SERVICE REGULATION

AVIS

SR-20070402-55

relatif à

l'octroi d'une autorisation de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale à la société REIBEL S.A.

donné sur base de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement , de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture d'électricité.

Le 2 avril 2007

IBGE - BIM
Service Régulation
Gulledelle 100
1200 BRUXELLES
Tél. : 02/775.76.91
Fax : 02/775.76.79
e-mail : regulenergy@ibgebim.be

EXPOSE PREALABLE

L'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale – dénommée ci-après "l'ordonnance"- stipule dans son alinéa premier que:

> *"Les fournisseurs doivent disposer d'une autorisation de fourniture octroyée par le Gouvernement pour approvisionner en électricité des clients éligibles sur un site de consommation situé en Région de Bruxelles-Capitale."*

Un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixe les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture d'électricité (M.B., 6 novembre 2002).

Par courrier daté du 2 février 2007, la société REIBEL S.A. – dénommée ci-après "le demandeur" – a introduit une demande d'autorisation de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale auprès du Service Régulation – dénommé ci-après "le Service".

Le Service est entré en possession de ce courrier le 13 février 2007.

Le 24 février 2007, un accusé de réception officiel a été adressé au demandeur.

Le Ministre a été informé de la réception de ce dossier, comme le prescrit l'article 8 §3 de l'arrêté précité.

Après avoir examiné le dossier, le Service a, par lettre du 27 février 2007, invité le demandeur à fournir des renseignements complémentaires.

Le Service est entré en possession des renseignements complémentaires demandés le 13 mars 2007.

OBSERVATION GENERALE

Le Service remarque que l'ensemble des informations demandées au demandeur lui ont été fournies sans restriction.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Remarques relatives à l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002

1. Concernant le critère général

La société REIBEL S.A., dont le siège social est sis *Avenue de Vilvoorde, 200 – 1000 Bruxelles* est bien établie dans l'Espace économique européen.

2. Les critères relatifs à l'expérience, à la qualité de l'organisation et aux capacités techniques

REIBEL S.A. est une société active principalement dans la fourniture de services logistiques. Parallèlement à cette activité, REIBEL S.A. développe depuis quelques années des projets de production photovoltaïques dans divers pays Européens et notamment en Belgique via sa division Belpower.

Le 15 janvier 2007, la société REIBEL a obtenu une licence de fourniture d'électricité, limitée à une puissance plafonnée, en Région Wallonne.

Le demandeur a fourni une liste des membres et des qualifications de son personnel, ainsi qu'un organigramme relatif à l'organisation de fourniture d'électricité.

Il ressort de l'examen de ces documents que le demandeur dispose d'un personnel suffisamment expérimenté et compétent pour accomplir la mission de fournisseur d'électricité.

Le demandeur a par ailleurs transmis un descriptif détaillé des procédures mises en place pour le traitement efficace des plaintes.

3. Les critères relatifs à l'honorabilité du demandeur

Le demandeur a transmis au Service tous les documents certifiant qu'il ne se trouve ni en état de faillite, ni en situation de concordat judiciaire et qu'il n'est pas engagé dans une procédure susceptible d'aboutir à la faillite.

En outre, le demandeur a également fourni des documents attestant qu'il est en règle avec ses obligations sociales et fiscales.

Enfin, le demandeur a joint au dossier les certificats de bonnes vie et mœurs des administrateurs.

4. Critères relatifs aux capacités économiques et financières

Le demandeur a fourni au Service les comptes annuels de REIBEL S.A. pour les trois dernières années (2003 à 2005).

Il ressort d'un rapport demandé par le Service à une société spécialisée dans l'information financière que le demandeur dispose d'une situation de trésorerie très bonne, d'un endettement très léger, d'une rentabilité bonne et a toujours tenu ses engagements.

Les comptes annuels des trois dernières années transmis au Service par le demandeur confirment cette situation.

Le Service conclut que les documents fournis par le demandeur attestent de ses capacités économiques et financières en vue de fournir de l'électricité sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

5. Critères relatifs à la capacité de respecter les engagements pris à l'égard de sa clientèle en matière de livraison d'électricité

Pour répondre aux besoins de ses clients, le demandeur a indiqué avoir conclu un contrat pour une durée de 3 ans, renouvelable automatiquement avec un responsable d'équilibre qui agira également en qualité de fournisseur d'électricité pour REIBEL S.A.

Remarques relatives à l'article 8 de l'ordonnance du 19 juillet 2001

Bien qu'il ne s'agisse pas d'un critère devant être évalué pour l'octroi d'une autorisation de fourniture, le Service tient à remarquer qu'à l'heure actuelle, le demandeur n'a aucun lien avec le gestionnaire du réseau de distribution et, partant, n'est pas susceptible de contrevenir pour le moment à l'article 8 de l'ordonnance.

CONCLUSION

Le demandeur répond aux critères définis dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 qui fixe les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture d'électricité.

Le Service propose au Gouvernement d'octroyer une autorisation de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale à la société REIBEL S.A. pour une durée indéterminée, commençant à courir le jour de la notification de l'arrêté d'octroi, par lettre recommandée, au demandeur.

* *
*